



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 23 janvier 2023

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Christophe BERTRAND  
Tél. : 05 59 14 51 69  
Mél. : [christophe.bertrand@ars.sante.fr](mailto:christophe.bertrand@ars.sante.fr)  
Mél. Service : [ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr)

Réf. : DD64-A-22-12-19961

Monsieur le Préfet  
Préfecture des Pyrénées Atlantiques  
Service coordination politiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement et de l'espace  
Services des installations classées  
2, rue du Maréchal Joffre  
64021 PAU CEDEX

A l'attention de Mme Audrey CARRETTE

**Objet :** Installation classée – Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) – Société CAREMAG à Mont

Par courriel en date du 15 décembre 2022, vous m'avez communiquée, pour avis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), le dossier présenté par la société CAREMAG située sur la commune de Mont (64).

La société CAREMAG souhaite implanter une unité de recyclage des terres rares sur la plateforme de Lacq dans le département des Pyrénées-Atlantiques à partir d'aimants en fin de vie, de « swarfs » (résidus d'usinage des aimants) et de concentrés de terres rares non séparées.

Le projet global CAREMAG porte sur :

- Le recyclage de 2000 tonnes d'aimants par an d'un mélange d'environ 1000 tonnes provenant d'aimants permanents en fin de vie et d'environ 1000 tonnes provenant de « swarfs » permettant la production d'environ 640 tonnes d'oxydes de Néodyme (Nd) et Praséodyme (Pr) purs par an.
- Une activité de séparation de terres rares lourdes issues du recyclage d'aimants défini ci-dessus ainsi que de concentrés miniers externes (environ 10000 tonnes sous forme de carbonates de terres rares, et éventuellement sous forme de solution de nitrates de terres rares). Cette activité permet la production d'environ 540 tonnes d'oxydes de terbium (Tb) et dysprosium (Dy) purs, ainsi que 8700 tonnes de carbonates de terres rares lourdes par an.

Concernant les impacts du projet sur l'environnement humain :

- Impact faible sur la santé humaine : « Une évaluation des risques sanitaires a permis de montrer que les nouvelles installations ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets négatifs notables pour la santé. »
- Impact faible sur le bruit et les vibrations : « Les broyeurs / concasseurs sont les équipements considérés les plus bruyants. Un calcul en limite de propriété permettra de démontrer que les niveaux sonores resteront conformes. »
- Impact faible sur les odeurs : « Mise en place un système de captation des évènements/lavage pour les évènements des cuves susceptibles de générer des odeurs : ammoniacale, acide nitrique et nitrate d'ammonium. »

Concernant l'évaluation des risques sanitaires (annexe n°7 de l'étude d'impact) :

Il est noté au chapitre 3.1 (Inventaire et description des sources et des substances émises) : « Comme cela est présenté dans l'étude d'impact (partie 5 du présent DDAE), il n'y a pas de rejets liquides dans le milieu naturel susceptibles d'être pollués. L'évaluation des risques sanitaires sera ainsi menée sur les impacts des rejets atmosphériques, les rejets liquides ne seront pas traités dans la suite de l'analyse. »

Il est noté au chapitre 4.5 (Identification des voies d'exposition) : « *Cependant, pour que les voies de transfert indirectes interviennent de manière significative dans l'exposition des populations, il est nécessaire que les polluants persistent suffisamment longtemps dans les sols, les végétaux, l'eau et les organismes. Par exemple, les COV et les NOx émis à l'atmosphère sous forme gazeuse, ont un potentiel de contamination de la chaîne alimentaire via des retombées au sol extrêmement réduit. [...] De plus les rejets de poussières étant assez faible à l'émission il semble peu probable que la population avoisinante soit exposée au risque par ingestion tant les retombées au sol de ces poussières seront faibles. La voie par ingestion n'a pas donc été considérée pour les polluants émis par le site. Compte tenu de la nature des gaz rejetés, la voie d'exposition retenue est l'inhalation.* »

Concernant les rejets de poussières et du fait de la proximité de certaines habitations, des mesures environnementales peuvent être réalisées pour s'assurer que les hypothèses avancées sont conformes à la réalité. Une caractérisation de la composition de ces poussières pourrait être envisagée. S'il s'avère que les retombées atmosphériques sont supérieures à celles prévues dans l'étude d'impact, la voie d'exposition par ingestion devra être intégrée aux calculs de risque de l'évaluation des risques sanitaires.

Pour rappel, les valeurs toxicologiques de référence (VTR) doivent être sélectionnées en conformité avec la note d'information N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués

Il est noté au chapitre 8.1 (Hypothèses et incertitudes majorantes) : « *Pour le calcul des expositions au niveau des habitations, les populations ont été supposées exposées en permanence aux rejets du site. Ces hypothèses sont majorantes puisque les personnes peuvent être amenées à résider hors du domaine d'étude, quotidiennement (lieu de travail, lieu de loisirs) ou pendant certaines périodes de l'année (vacances).* »

Toutefois, l'évaluation des risques sanitaires transmise ne précise par les scénarios ni les paramètres d'exposition. Si cela n'a pas été pris en compte, il est nécessaire d'évaluer le risque pour des enfants résidant dans les logements identifiés dans cette évaluation. L'âge des enfants résidant à proximité du site doit être compris entre 0 et 6 ans et ces enfants seront considérés comme présent 24h/jour à leur domicile, 365 jours par an (approche majorante). De plus, un scénario visant des adultes, travaillant dans la zone et résidant dans les logements de la zone aurait pu être également évalué (20 % du temps dans une entreprise voisine du site (8h/j, 220 jours par an) et 80 % du temps à leur domicile). Cette cible peut être considérée comme le récepteur hors site le plus impacté. Je demande donc à la société CAREMAG de fournir les calculs de risques associés à ces scénarios.

Pour les hypothèses retenues, l'évaluation des risques sanitaires a été menée conformément aux documents de référence et les conclusions sont les suivantes : « *L'évaluation des risques, réalisée pour le Phénol, le Benzène, l'Acétaldéhyde, le 2-propénitrile, l'Octaméthyltétrasiloxane, NO<sub>2</sub>, les poussières et les COV rejetés par les futures installations montre que les risques d'atteintes systémiques liés à l'exposition par inhalation (somme des indices de risque de tous les composés ayant le même organe cible, toutes voies d'exposition confondues), seront peu probables. Par conséquent, les émissions liées au site CAREMAG ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets négatifs notables pour la santé.* »

Concernant les incertitudes liées à la modélisation des rejets atmosphériques, il est noté au chapitre 7 : « *Les mesures de traitement des émissions atmosphériques qui seront mises en place doivent donc être complétées par des mesures de surveillance afin de contrôler que les émissions du site se situent bien en-deçà des valeurs limites d'émission.* ».

En effet, il apparaît important de s'assurer que la modélisation est cohérente avec les mesures environnementales via la surveillance mise en place ou des campagnes de mesures ponctuelles au niveau des récepteurs fixés dans l'évaluation des risques sanitaires (chapitre 4.2 – tableau 3 : Points d'intérêt de l'étude). S'il s'avère que les concentrations des mesures environnementales sont supérieures aux valeurs calculées par la modélisation, cette évaluation devra être mise en jour en prenant en compte les valeurs des mesures faites dans l'environnement proche du site.

Le site de la société CAREMAG est inscrit au sein de plate-forme industrielle de Lacq (Induslacq) située à proximité de zones résidentielles et d'établissements recevant du public sensible. Dans ce contexte et suite à de nombreuses plaintes déposées par les riverains vis-à-vis de nuisances ressenties en lien avec l'activité de la plate-forme industrielle, il apparaît nécessaire de réduire au maximum les rejets des différentes substances liées à l'activité de la société CAREMAG. Cela permettra d'améliorer la situation sanitaire de la zone et de limiter toutes nuisances potentielles vis-à-vis des riverains du site.

Pour rappel, l'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

En conséquence, je donne un avis favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve de la bonne prise en compte des remarques et des demandes de complément faites ci-dessus, au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation,



**Marion CASTANIER**  
Responsable du pôle santé environnement  
Pyrénées atlantiques et Landes